

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize avril à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRESENTS : O. KLEIN, F. BOURICHA, M-F. DEPRINCE, D.BEKKAYE, Z. ICHEBOUDENE, R. QUESSEVEUR, S. TCHARLAIAN, C. DELORMEAU, M. AKHTAR KHAN, S. MEZDOUR, A. CISSOKHO, C. D'ANGELO, S. OKHOTNIKOFF, A. MEZIANE, L. KERDOUCHE-ZEGGA.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

S. TAYEBI a donné pouvoir à O. KLEIN, M. BIGADERNE a donné pouvoir à D.BEKKAYE, M. CISSE a donné pouvoir à F. BOURICHA, C.GUNESLIK a donné pouvoir à S. TCHARLAIAN, A. ASLAN a donné pouvoir à Z. ICHEBOUDENE, M.THEVAMANO HARAN a donné pouvoir à R. QUESSEVEUR, A. JARDIN a donné pouvoir à R. QUESSEVEUR, S. TESTE a donné pouvoir à O. KLEIN, C. CRISTINI a donné pouvoir à D.BEKKAYE, M. SYLLA a donné pouvoir à S. MEZDOUR, O. BEN HARIZ a donné pouvoir à S. MEZDOUR, D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI a donné pouvoir à A. CISSOKHO, M. MAGANDA a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, M. ZAGHOUANI a donné pouvoir à F. BOURICHA, S. ATAGAN a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, N. MEGHNI a donné pouvoir à M. AKHTAR KHAN, S. JERROUDI a donné pouvoir à Z. ICHEBOUDENE, E. DIOP a donné pouvoir à A. MEZIANE.

ABSENTS : D. SCHMITT-BLAISE, M. DUBUISSON.

Secrétaire de séance : Roger QUESSEVEUR

Le point n° 39 est reporté à une séance ultérieure, à l'unanimité, sur proposition de Monsieur le Maire. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL 2021 04 074

Objet : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Un nouveau schéma de financement des Communes prend place cette année en application de la loi de finances pour 2020 (article 16).

Les Communes cessent, à compter de 2021, de percevoir le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), celui-ci étant dorénavant affecté au budget de l'État. Si elles continuent d'être destinataires de cette taxe pour les résidences secondaires, le taux applicable reste cependant figé au taux 2019.

Le vote des taux d'imposition 2021 se limite donc aux seules taxes foncières : la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et Non Bâties (TFPNB).

En compensation de la perte de la THRP, les Communes se voient transférer la part départementale de TFPB. Leur levier fiscal s'exerce donc par le vote d'un taux globalisé. Dès lors, le taux de référence¹ communal 2021 = taux communal 2020 + taux départemental 2020, soit 32.96 % (16.67 % + 16.29 %).

Un mécanisme correcteur est instauré pour corriger les écarts de compensation entre le produit de THRP « perdue » et la part départementale de TFPB « transférée ».

Les informations transmises par les services fiscaux confirment une sous-compensation de la Ville à hauteur de 5.570 M €, laquelle fera l'objet d'un versement complémentaire quasi-équivalent (5.562 M €) avec l'application du coefficient correcteur.

Par ailleurs, le plan de relance instaure une réduction de moitié de la TFPB pour les entreprises au titre

¹ Taux constant / N-1

des locaux industriels soumis à la méthode comptable pour déterminer leur valeur locative (par opposition à la méthode dite « des locaux industriels »). Cette baisse d'impôts, compensée par l'État, peut donc induire une perte de base pour la Commune. Ce point se confirme au vu de la tendance des bases prévisionnelles 2021 notifiées. Ces dernières s'inscrivent en effet en baisse par rapport aux bases définitives 2020 : -1.72 % pour la TFPB et -1.06 % pour la TFPNB.

Les bases de TFPB sont impactées par les exonérations législatives qui progressent (+0.566 M € / 2020), avec notamment l'introduction de la réduction des bases foncières de certains locaux industriels évoquée plus haut. Le versement d'une allocation compensatrice nouvelle de l'État est cependant prévu à ce titre, évalué à 0.097 M € en 2021.

Ces tendances baissières ne retirent en rien l'augmentation de 0.2% des bases de TFPB pour les propriétaires, liée à la revalorisation légale des valeurs locatives.

Pour neutraliser cet effort supplémentaire demandé aux contribuables, une diminution du taux à due proportion est nécessaire. Ce faisant, une baisse du taux de TFPB de 0.07 points est requise, passant de 32.96 % à 32.89 %.

Compte tenu de la règle de lien entre les taux des deux taxes foncières, une baisse du taux de TFPNB est aussi proposée pour aboutir à 44.41 % par application du coefficient de variation proportionnelle (44.50 % en 2020).

Le Conseil Municipal est invité à approuver les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la notification de l'état 1259 Mi en date du 30 mars 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté municipale de ne pas alourdir la pression fiscale sur les contribuables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer comme suit les taux des deux taxes directes locales suivantes pour l'exercice 2021 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32.89 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44.41 %.

N° : DEL 2021 04 075

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EN SEINE-SAINT-DENIS (ADGCL93)

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les

préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'« Association des Directeurs Généraux des Collectivités Locales et des Établissements Publics en Seine-Saint-Denis » dont l'objet associatif est d'être un lieu de ressources, d'échanges, d'information pour les professionnels, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 200 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 200 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'« Association des Directeurs Généraux des Collectivités Locales et des Établissements Publics en Seine-Saint-Denis »,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'« Association des Directeurs Généraux des Collectivités Locales et des Établissements Publics en Seine-Saint-Denis » a pour objet associatif d'être un lieu de ressources, d'échanges et d'information pour les professionnels,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'« Association des Directeurs Généraux des Collectivités Locales et des Établissements Publics en Seine-Saint-Denis » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 200 € à « l'Association des Directeurs Généraux des Collectivités Locales et des Établissements Publics en Seine-Saint-Denis ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à « l'Association des Directeurs Généraux des Collectivités Locales et des Établissements Publics en Seine-Saint-Denis »
Montant	200 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574

Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00055

N° : DEL 2021 04 076

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'AMICALE DES MÉDAILLÉS ET DÉCORÉS DU TRAVAIL DE LA SEINE-SAINT-DENIS (AMDT93)

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

« L'Amicale des Médaillés et Décorés du Travail de la Seine-Saint-Denis » dont l'objet associatif est la solidarité et la défense des médaillés et décorés du travail, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 300 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 300 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de « L'Amicale des Médaillés et Décorés du Travail de la Seine-Saint-Denis »,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Amicale des Médaillés et Décorés du Travail de la Seine-Saint-Denis » œuvre en faveur de la solidarité et la défense des médaillés et décorés du travail,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Amicale des Médaillés et Décorés du Travail de la Seine-Saint-Denis » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 300 € à « l'Amicale des Médailleurs et Décorés du Travail de la Seine-Saint-Denis ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Amicale des Médailleurs et Décorés du Travail de la Seine-Saint-Denis »
Montant	300 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paieement étalé ou unique	Paieement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00051

N° : DEL_2021_04_077

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES DEUX TOURS BLANCHES

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association « Les deux tours blanches » dont l'objet associatif est la défense des droits des locataires et l'amélioration du cadre de vie de la résidence du Rouaillier, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de

moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de subvention de l'association « Les deux tours blanches »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Les deux tours blanches » œuvre pour la défense des droits des locataires et l'amélioration du cadre de vie de la résidence du Rouaillier,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Les deux tours blanches » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 500 € à l'association « Les deux tours blanches ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Les deux tours blanches »
Montant	500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00052

N° : DEL 2021 04 078

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION AMICALE DES LOCATAIRES DES BOIS DU TEMPLE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant

être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association « Amicale des locataires des Bois du Temple » dont l'objet associatif est la défense des droits des locataires et l'amélioration du cadre de vie de la résidence des Bois du Temple, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2021,

Vu la demande de subvention de l'association Amicale des locataires des Bois du Temple,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Amicale des locataires des Bois du Temple » œuvre pour la défense des locataires et l'amélioration du cadre de vie de la résidence des Bois du Temple,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Amicale des locataires des Bois du Temple » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 500 € à l'association « Amicale des locataires des Bois du Temple ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Amicale des locataires des Bois du Temple »
Montant	500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025

Paielement étalé ou unique	Paielement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00053

N° : DEL 2021 04 079

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS ET PARENTS D'ORPHELINS DE SEINE-SAINT-DENIS (ADVC93)

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'« Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis » dont l'objet associatif est d'assurer la protection des intérêts des veuves et veufs face aux pouvoirs publics, de les aider à faire face à leurs charges et de lutter contre l'isolement social, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 300 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 300 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'« Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis »,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'« Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis » œuvre pour la protection des intérêts des veuves et veufs face aux pouvoirs publics, l'aide face à leurs charges et la lutte contre l'isolement social,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'« Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 300 € à l'« Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'« Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de Seine-Saint-Denis »
Montant	300 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00054

N° : DEL 2021 04 080

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DES PARENTS À L'ÉTRANGER

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'« Association des parents à l'étranger » dont l'objet associatif est d'éduquer, enseigner et encadrer les enfants dans des activités scolaires et de loisirs, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 800 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 800 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'« Association des parents à l'étranger »,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'« Association des parents à l'étranger » œuvre en faveur de la promotion de l'enseignement et de l'encadrement des enfants dans des activités scolaires et de loisirs,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'« Association des parents à l'étranger » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 800 € à l'« Association des parents à l'étranger. ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'« Association des parents à l'étranger. »
Montant	800 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00056

N° : DEL 2021_04_081

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION CHAMP LIBRE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association « Champ Libre » dont l'objet associatif est l'accueil et l'accompagnement des personnes en contact avec la psychiatrie, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.,

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association « Champ Libre »

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Champ Libre » œuvre pour l'accueil et l'accompagnement des personnes en contact avec la psychiatrie,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Champ Libre » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 500 € à l'association « Champ Libre ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Champ Libre »
Montant	500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574

Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00058

N° : DEL 2021 04 082

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION CLICHY-SOUS-BOIS 2000

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association « Clichy-sous-Bois 2000 » dont l'objet associatif est l'organisation de manifestations festives et gastronomiques, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 1 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 1 000 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association « Clichy-sous-Bois 2000 »,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Clichy-sous-Bois 2000 » organise des manifestations festives et gastronomiques, à destination de la population clicheoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Clichy-sous-Bois 2000 » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Ne prend pas part au vote : 1

Christine DELORMEAU

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 1 000 € à l'association « Clichy-sous-Bois 2000 ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Clichy-sous-Bois 2000 »
Montant	1 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00059

N° : DEL 2021_04_083

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

Le « Comité entente des anciens combattants » dont l'objet associatif est d'entretenir le devoir de mémoire pour perpétuer le souvenir de ceux qui sont morts pour la France dans un esprit républicain, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 1 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 1 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de

moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention du « Comité entente des anciens combattants »,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Comité entente des anciens combattants » œuvre pour la préservation de la mémoire des morts pour la France, dans un esprit républicain,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Comité entente des anciens combattants » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 1 500 € au « Comité entente des anciens combattants ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Comité entente des anciens combattants »
Montant	1 500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00060

N° : DEL 2021 04 084

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant

être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association « Croix rouge française » dont l'objet associatif est l'aide alimentaire et vestimentaire aux familles en difficultés, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 1 200 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 1 200 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association « Croix rouge française »,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Croix rouge française » œuvre en faveur de l'aide alimentaire et vestimentaire des familles en difficulté,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Croix rouge française » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 1 200 € à l'association « Croix rouge française ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Croix rouge française »
Montant	1 200 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025

Paielement étalé ou unique	Paielement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00061

N° : DEL 2021_04_085

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ENSEMBLE ET SOLIDAIRES - UNRPA

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association « Ensemble et Solidaires - UNRPA » dont l'objet associatif est la lutte et la défense des droits et des intérêts des personnes retraitées mais aussi la lutte contre l'isolement des personnes âgées, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 600 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 600 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de subvention de l'association « Ensemble et Solidaires - UNRPA »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Ensemble et Solidaires - UNRPA » œuvre pour la lutte et la défense des droits intérêts des personnes retraitées, ainsi que la lutte contre l'isolement des personnes âgées,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Ensemble et Solidaires - UNRPA » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 600 € à l'association « Ensemble et Solidaires – UNRPA ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Ensemble et Solidaires – UNRPA »
Montant	600 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Païement étalé ou unique	Païement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00062

N° : DEL 2021 04 086

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGÉRIE (FNACA)

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

La « Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie » (FNACA) dont l'objet associatif est de participer aux commémorations et aux cérémonies des différents événements militaires pour honorer les disparus et les morts pour la France et perpétuer leur mémoire, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de la « Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie »,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie » œuvre pour contribuer à la commémoration des disparus et morts pour la France lors des différents événements militaires majeurs de l'histoire contemporaine de la France,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 500 € à la « Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie » (FNACA).

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie » (FNACA)
Montant	500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00063

N° : DEL 2021 04 087

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉPORTÉS, INTERNÉS, RÉSISTANTS ET PATRIOTES (FNDIRP)

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant

être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

La « Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes » dont l'objet associatif est de participer aux manifestations patriotiques et d'entretenir le devoir de mémoire, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 350 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 350 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de subvention de la « Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes » participe aux manifestations patriotiques du territoire et entretient le devoir de mémoire,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 350 € à la « Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes »
Montant	350 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574

Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00064

N° : DEL 2021 04 088

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION HORIZON CANCER

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association « Horizon cancer » dont l'objet associatif est l'écoute, l'aide et le soutien aux personnes touchées par le cancer et à leurs familles, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 1 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 1 000 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de subvention de l'association « Horizon cancer »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Horizon cancer » œuvre pour l'aide et le soutien aux personnes touchées par le cancer et à leurs familles,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Horizon cancer » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 1 000 € à l'association « Horizon cancer ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Horizon cancer »
Montant	1 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Païement étalé ou unique	Païement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00065

N° : DEL 2021_04_089

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LE BONHEUR D'APPRENDRE ET DE CRÉER (LE BAC)

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association « Le Bonheur d'Apprendre et de Créer » dont l'objet associatif est d'organiser un accompagnement personnalisé des élèves en difficultés scolaires et de soutenir la parentalité à l'aide d'un processus global d'insertion socio-culturelle, économique et environnementale, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 1 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 1 000 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de subvention de l'association « Le Bonheur d'Apprendre et de Créer »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Le Bonheur d'Apprendre et de Créer » organise un accompagnement personnalisé des élèves en difficultés scolaires et soutient la parentalité à l'aide d'un processus global d'insertion socio-culturelle, économique et environnementale,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Le Bonheur d'Apprendre et de Créer » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 1 000 € à l'association « Le Bonheur d'Apprendre et de Créer ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Le Bonheur d'Apprendre et de Créer »
Montant	1 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Païement étalé ou unique	Païement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00066

N° : DEL_2021_04_090

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES CHÂTEAUX D'EAU DE FRANCE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les

préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association « Les châteaux d'eau de France » dont l'objet associatif est de créer une base de données et un fonds documentaire pour valoriser et faire la promotion des châteaux d'eau de France par le biais d'événements, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre de son fonctionnement, d'un montant de 300 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 300 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Les châteaux d'eau de France,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Les châteaux d'eau de France » a pour objet de valoriser le patrimoine des châteaux d'eau de France,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Les châteaux d'eau de France » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 300 € à l'association « Les châteaux d'eau de France ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Les châteaux d'eau de France »
Montant	300 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique

Numéro d'engagement	DQ21-00067
---------------------	------------

N° : DEL 2021_04_091

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR DU 93

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association « Les Restaurants du cœur du 93 » dont l'objet associatif est d'aider et d'apporter une assistance aux personnes en difficulté, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 2 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 2 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de subvention de l'association « Les Restaurants du cœur du 93 »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Les Restaurants du cœur du 93 » œuvre pour aider et apporter une assistance aux personnes en difficultés,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Les Restaurants du cœur du 93 » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 2 500 € à l'association « Les Restaurants du cœur du 93 ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Les Restaurants du cœur du 93 »
Montant	2 500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00068

N° : DEL 2021_04_092

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION MONTFERMEIL ET SA RÉGION - MUSÉE DES MÉTIERS - SOCIÉTÉ HISTORIQUE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association « Montfermeil et sa région - Musée des métiers - Société historique » dont l'objet associatif est de rechercher, d'éditer et de diffuser toutes données historiques sur Montfermeil et Clichy-sous-Bois, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de subvention de l'association « Montfermeil et sa région - Musée des métiers - Société historique »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Montfermeil et sa région - Musée des métiers - Société historique » œuvre pour la recherche, l'édition et la diffusion de toutes données historiques sur les Villes de Montfermeil et Clichy-sous-Bois,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Montfermeil et sa région - Musée des métiers - Société historique » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 500 € à l'association « Montfermeil et sa région - Musée des métiers - Société historique ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Montfermeil et sa région - Musée des métiers - Société historique »
Montant	500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00069

N° : DEL 2021_04_093

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION SECOURS CATHOLIQUE - DÉLÉGATION DE SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'association « Secours catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis » dont l'objet associatif est la solidarité entre tous et l'accompagnement scolaire, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 1 200 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 1 200 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de subvention de l'association « Secours catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Secours catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis » propose des activités visant à favoriser la solidarité entre tous et l'accompagnement scolaire, à destination de la population clicheoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Secours catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 1 200 € à l'association « Secours catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Secours catholique - Délégation de Seine-Saint-Denis »
Montant	1 200 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique

Numéro d'engagement	DQ21-00070
---------------------	------------

N° : DEL 2021_04_094

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ LOCAL DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

Le « Comité local du Secours Populaire Français » dont l'objet associatif est l'aide alimentaire et vestimentaire aux familles en difficulté, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 2 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 2 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de subvention du « Comité local du Secours Populaire Français »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-joint,

Considérant que l'association « Comité local du Secours Populaire Français » engage des actions d'aides alimentaire et vestimentaire pour les familles en difficulté,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Comité local du Secours Populaire Français » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 2 500 € au « Comité local du Secours Populaire Français ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Comité local du Secours Populaire Français »
Montant	2 500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00071

N° : DEL 2021_04_095

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU RAINCY ET DU PAYS D'AULNOYE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

La « Société Historique du Raincy et du Pays d'Aulnoye » dont l'objet associatif est d'étudier et de mener des recherches sur l'histoire, l'archéologie, le folklore et les arts régionaux, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 500 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2021,

Vu la demande de subvention de la « Société Historique du Raincy et du Pays d'Aulnoye »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Société Historique du Raincy et du Pays d'Aulnoye » a pour objet associatif d'étudier et de mener des recherches sur l'histoire, l'archéologie, le folklore et les arts régionaux,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Société Historique du Raincy et du Pays d'Aulnoye » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 500 € à la « Société Historique du Raincy et du Pays d'Aulnoye ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Société Historique du Raincy et du Pays d'Aulnoye »
Montant	500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Païement étalé ou unique	Païement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00072

N° : DEL 2021_04_096

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE D'HORTICULTURE DU RAINCY

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est

exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

La « Société Régionale d'Horticulture du Raincy » dont l'objet associatif est la conservation et la promotion du patrimoine d'horticulture, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une subvention de fonctionnement, pour un montant de 400 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 400 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de subvention de la « Société Régionale d'Horticulture du Raincy »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'association « Société Régionale d'Horticulture du Raincy » œuvre pour la conservation et la promotion du patrimoine d'horticulture,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Société Régionale d'Horticulture du Raincy » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 400 € à la « Société Régionale d'Horticulture du Raincy ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Société Régionale d'Horticulture du Raincy »
Montant	400 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00073

N° : DEL_2021_04_097

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION EDUCATIVE DES PARENTS D'ÉLÈVES

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la Ville dispose d'un fonds d'aide dit « de droit commun ». Sur cette base, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 12 mars 2021.

Cette commission a également ouvert la possibilité aux associations de déposer un projet ne pouvant être soutenu par les dispositifs de la politique de la ville. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

D'un montant global de 25 000 €, cette aide, « de droit commun » votée au budget primitif 2021 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 22 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

L'« Association Éducative des Parents d'Élèves » dont l'objet associatif est d'organiser et d'animer des activités périscolaires mais aussi de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des populations au travers de manifestations sociales, culturelles et éducatives, a déposé une demande de subvention d'aide au projet pour l'année 2021.

Il est proposé que la Ville subventionne cette association, au titre d'une aide au fonctionnement, pour un montant de 1 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention d'aide au projet à cette association d'un montant de 1 000 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'Association Éducative des Parents d'Élèves,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Considérant que l'« Association Éducative des Parents d'Élèves » organise et anime des activités périscolaires, qu'elle favorise l'intégration sociale et professionnelle des populations au travers de manifestations sociales, culturelles et éducatives, à destination de la population clicheoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'« Association Éducative des Parents d'Élèves » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 d'un montant de 1 000 € à l'« Association Éducative des Parents d'Élèves ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'« Association Éducative des Parents d'Élèves »
Montant	1 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00057

N° : DEL 2021_04_098

Objet : CONTRAT DE VILLE 2021 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ÉTUDE PLUS POUR SON PROJET INTITULÉ "ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES DU NIVEAU CE1 À LA TERMINALE"

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « Etude Plus » reconduit, pour l'année 2021, le projet « Accompagnement à la scolarité des élèves du niveau CE1 à la terminale », qui vise à proposer une offre d'accompagnement à la scolarité à moindre coût pour 40 clichois.

Le projet est né de l'impossibilité pour des familles d'accéder à une offre d'accompagnement au vu de leurs ressources financières limitées. La subvention permet à des enfants de profiter de l'intégralité du suivi proposé par l'association : cours d'accompagnement à la scolarité dans des groupes à effectif réduit, tutorat pour le soutien scolaire, une sortie culturelle tous les deux mois, un séminaire mensuel pour les parents, une visite semestrielle chez les parents pour la mise en place de plannings de travail et de suivi personnalisé, ainsi que des rencontres pédagogiques à domicile pour les familles qui le souhaitent afin d'améliorer le milieu de travail de l'enfant et son autonomie et le rôle des parents dans sa scolarité.

Les élèves peuvent également bénéficier du Club Science, qui leur permet de réaliser des expériences scientifiques ou encore du Club Anglais, qui leur permet de s'exercer en anglais à l'écrit mais surtout à l'oral pour valoriser l'expression des jeunes dans cette langue et développer la pratique de l'anglais telle qu'en situation réelle.

Grâce aux subventions du contrat de ville, le tarif horaire de cet accompagnement à la scolarité passe de 10,50 € à 3,66 € (exemple pour un élève jusqu'en 5ème), le coût annuel de l'accompagnement passe ainsi de 1 260 € à 439 €.

Le Comité de pilotage du Contrat de Ville (CDV), a retenu ce projet comme prioritaire au regard des axes inscrits dans la convention partenariale du CDV.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de 2 960 € à l'association Étude Plus pour son projet « Accompagnement à la scolarité des élèves du niveau CE1 à la terminale » et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la délibération municipale n° 2015.06.23.14 du 23 juin 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au Contrat de Ville,

Vu la convention partenariale du Contrat de Ville signée le 06 juillet 2015,

Vu la demande de subvention de l'association « Étude Plus »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu le budget primitif 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Étude Plus » porte un projet d'accompagnement scolaire et de suivi de familles au bénéfice de 40 clichois,

Considérant que ce projet est conforme aux priorités et aux axes de travail inscrits dans la convention partenariale du Contrat de Ville,

Considérant l'avis favorable rendu par les commissions d'étude des dossiers,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le développement de projets associatifs sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville au bénéfice de la population,

Considérant que le projet envisagé par l'association répond à cet intérêt public local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 2 960 € à l'association « Étude Plus » au titre du projet « Accompagnement à la scolarité des élèves du niveau CE1 à la terminale ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Étude Plus »
Montant	2 960 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	824
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00077

N° : DEL 2021_04_099

Objet : CONTRAT DE VILLE 2021 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ÉTUDE PLUS POUR SON PROJET INTITULÉ "PROJET DE CITOYENNETÉ ACTIVE / INTÉGRATION / PRÉVENTION"

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « Étude Plus » reconduit, pour l'année 2021, le « Projet de citoyenneté active / intégration / prévention », qui vise à réunir des groupes de jeunes et leur permettre de prendre la parole et d'échanger librement sur des thèmes de société, dans un cadre convivial. Ces thèmes sont variés (démocratie, liberté de pensée, tolérance, vivre-ensemble, etc...) et abordés de manière à prendre en considération les jeunes et leurs opinions. En les amenant à débattre de celles-ci, cela permet d'expliquer et de redéfinir avec eux les valeurs qui fondent la société, les rendant acteurs de leur quartier et de leur ville.

Ces rencontres, à destination de jeunes entre 11 et 25 ans sont intitulées « Hamburgers parties », et sont organisées autour d'un repas préparé et géré par les jeunes.

Des activités complémentaires, telles que du futsal ou encore des balades de quartier par un médiateur social, permettent de faire connaître et d'encourager les jeunes à rejoindre les « Hamburgers parties ».

Pour 2021, l'association souhaite enrichir son offre en proposant des cafés-métiers. Ce dispositif aura pour but de présenter différents métiers aux jeunes (accompagnés de leurs parents s'ils le souhaitent), dans une ambiance conviviale, en partageant un goûter. Des intervenants bénévoles (médecins, gérants d'entreprise, ingénieurs, avocats, agents de police, commerçants...) feront part de leurs expériences et leurs parcours et échangeront avec les jeunes, leur permettant d'ouvrir leur horizon professionnel.

Le Comité de pilotage du Contrat de Ville (CDV), a retenu ce projet comme prioritaire au regard des axes inscrits dans la convention partenariale du CDV.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de 2 000 € à l'association « Étude Plus » pour son projet « Projet de citoyenneté active / intégration / prévention » et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la délibération municipale n° 2015.06.23.14 du 23 juin 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au Contrat de Ville,

Vu la convention partenariale du Contrat de Ville signée le 06 juillet 2015,

Vu la demande de subvention de l'association Étude Plus,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu le budget primitif 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Étude Plus » porte un projet citoyen à destination des jeunes du territoire,

Considérant que ce projet est conforme aux priorités et aux axes de travail inscrits dans la convention partenariale du Contrat de Ville,

Considérant l'avis favorable rendu par les commissions d'étude des dossiers,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir le développement de projets associatifs sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville au bénéfice de la population,

Considérant que le projet envisagé par l'association répond à cet intérêt public local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association « Étude Plus » au titre du projet « Projet de citoyenneté active / intégration / prévention ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Étude Plus »
Montant	2 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	824
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00078

N° : DEL 2021 04 100

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION CLICHY-SOUS-GREEN, LES JARDINS OUBLIÉS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets.

D'un montant global de 30 000 €, cette aide votée au budget primitif 2021 est accordée aux

associations ayant des projets associatifs sollicitant une subvention plafonnée à 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Elle peut être aussi sollicitée dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

La commission d'étude des dossiers FIA, réunissant la Ville et l'État, s'est réunie le 17 mars 2021 et a retenu des dossiers qu'elle soumet à l'approbation du Conseil Municipal à qui, il appartient d'approuver la répartition des subventions FIA entre les différentes associations.

L'association « Clichy-sous-Green, les jardins oubliés » a pour objet associatif la mise en œuvre d'actions diverses et variées en faveur de la protection de l'environnement et de la biodiversité, la promotion du développement durable et l'amélioration du cadre de vie.

L'association a déposé une demande de subvention sur le Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2021, pour son projet « Redonner vie aux jardins oubliés » qui vise à investir un terrain abandonné pour débiter la démarche citoyenne de redonner une vie végétale et humaine aux jardins oubliés. En parallèle, l'association va réaliser un jardin avec les enfants au sein de l'école Claude Dilain.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 € pour l'action « Redonner vie aux jardins oubliés » et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Clichy-sous-Green, les jardins oubliés,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu le budget primitif 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Clichy-sous-Green, les jardins oubliés » présente un projet pour l'année 2021 « Redonner vie aux jardins oubliés », qui vise à favoriser l'accès à des espaces verts entretenus et à sensibiliser à la protection de l'environnement, la biodiversité et le développement durable, à destination de la population clicheoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Clichy-sous-Green, les jardins oubliés » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association « Clichy-sous-Green, les jardins oubliés » au titre du projet « Redonner vie aux jardins oubliés ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Clichy-sous-Green, les jardins oubliés »
Montant	3 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574

Imputation fonction	0223
Paielement étalé ou unique	Paielement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00074

N° : DEL 2021 04 101

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION UNION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE CLICHY-SOUS-BOIS (UPECSB)

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets.

D'un montant global de 30 000 €, cette aide votée au budget primitif 2021 est accordée aux associations ayant des projets associatifs sollicitant une subvention plafonnée à 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Elle peut être aussi sollicitée dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

La commission d'études des dossiers FIA, réunissant la Ville et l'État, s'est réunie le 17 mars 2021, et a retenu des dossiers qu'elle soumet à l'approbation du Conseil Municipal à qui, il appartient d'approuver la répartition de ces subventions FIA entre les différentes associations.

L'association « Union des Parents d'Élèves de Clichy-sous-Bois » a pour objet associatif d'améliorer le lien famille école et d'accompagner les parents sur leurs droits et devoirs face aux établissements scolaires mais aussi de les soutenir dans leur relation à l'enfant en organisant des temps de formation et d'information.

L'association a déposé une demande de subvention sur le Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2021 pour son projet « Rencontres avec les parents », qui vise à accueillir les parents en petit groupe pour échanger sur des thèmes qu'ils définissent eux-mêmes dans un espace parents meublé pour en faire un lieu chaleureux d'écoute et de partage.

Il est proposé que la Ville subventionne ce projet pour un montant de 2 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention à l'association « Union des Parents d'Élèves de Clichy-sous-Bois », d'un montant de 2 000 €, pour son projet « Rencontres avec les parents » et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Union des Parents d'Élèves de Clichy-sous-Bois,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Union des Parents d'Élèves de Clichy-sous-Bois » propose une action visant soutenir la parentalité dans toutes ses dimensions, à destination de la population clichoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Union des Parents d'Élèves de Clichy-sous-Bois » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association « Union des Parents d'Élèves de Clichy-sous-Bois » au titre du projet « Rencontres avec les parents ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Union des Parents d'Élèves »
Montant	2 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	0223
Païement étalé ou unique	Païement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00075

N° : DEL 2021_04_102

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION DES GÉNIES DANS L'ÈRE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets.

D'un montant global de 30 000 €, cette aide votée au budget primitif 2021 est accordée aux associations ayant des projets associatifs sollicitant une subvention plafonnée à 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Elle peut être aussi sollicitée dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

La commission d'étude des dossiers FIA, réunissant la Ville et l'État, s'est réunie le 17 mars 2021 et a retenu des dossiers qu'elle soumet à l'approbation du Conseil Municipal à qui, il appartient d'approuver la répartition des subventions FIA entre les différentes associations.

L'association « Des génies dans l'ère » a pour objet associatif de faciliter la rencontre, le partage, les échanges inter-sociaux et interculturels par le biais de l'écriture.

L'association a déposé une demande de subvention sur le Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2021 pour son projet « Édition d'un recueil », qui vise à valoriser le travail d'écriture et permettre sa

diffusion pour amplifier le phénomène de résilience en donnant une nouvelle dimension aux histoires personnelles.

Il est proposé que la Ville subventionne ce projet pour un montant de 2 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention à l'association « Des génies dans l'ère » pour l'action « Édition d'un recueil » et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association « Des génies dans l'ère »,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale

Considérant que l'association « Des génies dans l'ère » propose une démarche de développement personnel au travers de l'expression artistique pour lutter contre l'exclusion et le repli sur soi, à destination de la population clivoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « Des génies dans l'ère » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association « Des génies dans l'ère » au titre du projet « Édition d'un recueil ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Des génies dans l'ère »
Montant	2 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	0223
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00076

N° : DEL 2021_04_103

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CENTRE SOCIAL TOUCOULEURS ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ET DE DÉVELOPPEMENT

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le Centre Social Toucouleurs a été agréé par la CAF le 17 mai 2019. A titre expérimental, la CAF a souhaité que ses actions couvrent en priorité le quartier des Bois du Temple mais également le reste de la ville dès lors que ses projets viennent compléter ceux des deux autres centres sociaux associatifs.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'implantation durable de ce centre social et des actions qu'il propose pour les habitants, la commune a décidé d'en favoriser le développement en allouant des moyens financiers à l'association sous la forme d'une subvention de fonctionnement et de financement de ces projets.

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens conclue en 2020 entre le Centre Social Toucouleurs et la ville de Clichy-sous-Bois, le Centre social a renouvelé sa demande de subvention de fonctionnement et de soutien pour deux projets inscrits en reconduction au Contrat de Ville (CDV) 2021, présentés ci-dessous.

Le projet « Les Ateliers du Pôle Famille » valorise les trois volets d'actions menés en faveur des familles (bien être, culture et accès au droit). Ces actions, menées par le Centre Social Toucouleurs, visent à :

- resserrer les liens sociaux entre les habitants et lutter contre l'isolement,
- travailler sur l'estime de soi, en favorisant les initiatives des habitants et en développant leur autonomie,
- faciliter la rencontre de différents publics en travaillant en réseau avec différents partenaires locaux,
- réorienter voire accompagner les familles vers les structures adéquates, pour améliorer l'accès à l'information, à la prévention et au droit.

Le projet « Oxygène » permet d'organiser des séjours familles durant le mois de juillet afin de faire bénéficier à des familles en difficulté la possibilité de partir en vacances, de rompre avec leur quotidien et de renouer des liens intergénérationnels voire de solidarité durable entre clichois.

Dans un souci d'harmonisation du partenariat déjà établi avec les deux autres centres sociaux associatifs de la ville, il est proposé d'établir une convention triennale et d'inclure des dispositions relatives, notamment, à la mise à disposition de locaux et à la présence de deux élus de la Ville dans le conseil d'administration de l'association.

Il est proposé de subventionner cette association et de soutenir son activité, d'un montant global de 282 000 € sur trois ans, soit 94 000 € par an.

Conformément aux éléments portés à la connaissance de la ville, le Conseil Municipal est donc invité à approuver le versement d'une subvention globale de 282 000 € sur 3 ans soit 94 000 € annuel et à approuver les termes de la convention triennale d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Clichy-sous-Bois n° 2020.01.039 du 29 janvier 2020, relative à la détermination du montant de la subvention attribuée au Centre Social Toucouleurs au titre de l'année 2020 et approbation de la convention d'objectifs et de moyens,

Vu la demande de subvention du Centre Social Toucouleurs,

Vu le projet de convention triennal d'objectifs et de moyens entre le Centre Social Toucouleurs et la ville de Clichy-sous-Bois ci-annexé,

Vu le budget primitif 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le Centre social Toucouleurs participe à l'action sociale et familiale de la ville de Clichy-sous-Bois et qu'il est agréé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant l'intérêt pour la ville de Clichy-sous-Bois de favoriser le développement et les actions du Centre Social Toucouleurs,

Considérant la nécessité d'approuver la nouvelle convention triennale entre le Centre Social Toucouleurs et la ville de Clichy-sous-Bois,

Considérant que les projets portés par le Centre Social Toucouleurs sont conformes aux priorités et aux axes de travail inscrits dans la convention partenariale du Contrat de Ville et au développement du territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la nouvelle convention triennale entre la commune de Clichy-sous-Bois et le Centre Social Toucouleurs, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention globale au Centre Social Toucouleurs, d'un montant de 282 000 € (réparti sur trois ans), soit un montant annuel de 94 000 €.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Centre Social Toucouleurs »
Montant annuel	94 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	520
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00079

N° : DEL 2021_04_104

Objet : DÉCLASSEMENT A POSTERIORI DE LA PARCELLE AL 55 PRÉCÉDEMMENT AFFECTÉE À UN USAGE SCOLAIRE

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Par acte notarié du 2 juin 1972, la société anonyme immobilière des BOSQUETS a cédé à titre gratuit au SYNDICAT INTERCOMMUNAL CLICHY MONTFERMEIL (SIVOM Clichy-sous-Bois Montfermeil), établissement public ayant son siège à la mairie de Clichy-sous-Bois, et dont le président signataire de l'acte était le Maire de Clichy-sous-Bois, une assiette foncière de 25.286 m² sise boulevard Emile Zola et allée Romain Rolland.

Cette cession avait été précédée d'une déclaration d'utilité publique, les terrains étant destinés à la construction d'un collège d'enseignement supérieur (parcelle B numéro 90), d'un lycée et d'une école

maternelle (parcelle B numéro 65).

Dans les années 1990, la commune de Clichy sous Bois, animée d'un projet de contribuer au développement social et économique de la Ville, a initié l'aménagement d'une zone industrielle et artisanale sur les terrains abandonnés par l'État au titre de la dissoute autoroute A 87 ainsi que sur des propriétés appartenant au SIVOM Clichy-sous-Bois Montfermeil (dont les parcelles susmentionnées) et à la société anonyme Orly Parc, sis à l'angle du boulevard Emile Zola et des allées Romain Rolland et de Gagny. Pour la réalisation de ce projet d'aménagement, une convention de concession a été conclue entre la commune de Clichy-sous-Bois et la SEMINEP (Société d'Economie Mixte Immobilière Nord Est Paris) en juin 1991.

Le 3 décembre 1991, le maire de Clichy-sous-Bois a reçu l'acte administratif contenant vente par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL CLICHY MONTFERMEIL à la SEMINEP, d'un ensemble de parcelles dont la parcelle AL numéro 55 de 17.599 m² provenant de la division de la parcelle AL numéro 27, elle-même issue de la division de la parcelle B numéro 65 susmentionnée.

Au dit acte administratif, il a été précisé que la parcelle AL numéro 55 serait mise à la disposition de la SEMINEP « après libération des locaux du collège ROMAIN ROLLAND ».

Il n'est pas établi si des locaux dépendant du collège existaient effectivement sur la parcelle AL numéro 55, mais si tel était le cas, cette parcelle dépendait du domaine public du SYNDICAT INTERCOMMUNAL CLICHY MONTFERMEIL, Syndicat aujourd'hui dissout dans laquelle la Commune de Clichy-Sous-Bois était membre à part entière.

La parcelle AL numéro 55 a par la suite pu faire l'objet de plusieurs scissions, dont le terrain cadastré AL numéro 67 (supportant l'immeuble SCHE, aujourd'hui appelé Formule 1) en est une résultante.

La SCI Hémisphère souhaitant acquérir l'immeuble SCHE, avait transmis à la commune une déclaration d'intention d'aliéner le 4 mai 2017. Mais la commune par décision R 2017. 329 du 14 août 2017 avait décidé d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble afin d'organiser le maintien de l'activité économique, surtout hôtelière, sur son territoire.

Cette décision de préemption a fait l'objet d'un contentieux administratif, qui a lui-même conduit la Ville et la société SCHE à la conclusion d'un protocole d'accord le 13 octobre 2020 en vue d'une promesse de vente au profit de la société CLICHY 1 ayant pour objet la parcelle AL numéro 67, provenant de la division de la parcelle AL numéro 55 susvisée. Afin de justifier l'origine de propriété régulière à l'acquéreur, il s'est révélé incontournable de régulariser le sujet de la domanialité publique susvisée.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir procéder à un déclassement a posteriori de la parcelle AL numéro 55 susmentionnée, par le biais d'une procédure d'exception prévue par l'article 12 de l'ordonnance numéro 2017-562 du 19 avril 2017. Il est précisé que la procédure de déclassement ne présente pas de risque particulier pour la Ville de Clichy-sous-Bois, puisque la parcelle n'est plus affectée à un usage public depuis plusieurs décennies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2141-2 , L. 3211-14, L. 3221-1, R. 3221-6 et R. 3221-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables aux cessions et échanges entre personnes publiques réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 avril 2006 susvisée. »,

Vu l'article 12 de l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 portant le déclassement rétroactif des biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à une service public ou à l'usage direct du public,

Vu la délibération municipale n° DEL_2020_07_134 en date du 02 juillet 2020 portant droit de préemption sur l'immeuble à usage d'Hôtel situé 6 Boulevard Emile Zola - Conclusion d'un protocole Transactionnel entre la Ville de Clichy-sous-Bois, SCHE et HEMISPHERE,

Vu le protocole transactionnel entre la ville de Clichy sous Bois, la Société Civile Immobilière Hémisphère et la Société Commerciale des Hôtels Économiques du 13 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le protocole transactionnel en date du 13 octobre 2020 approuvé par délibération municipale n° DEL_2020_07_134 et les engagements de la Ville à la mise en œuvre de toute action tendant à faciliter la vente de la parcelle cadastrée AL 67 susmentionnée,

Considérant la volonté de la société SCHE de régulariser une promesse de vente au profit de la société CLICHY 1 ayant pour objet la parcelle AL numéro 67 provenant de la division de la parcelle AL numéro 55 susvisée,

Considérant qu'il n'est pas constaté de locaux dépendants du collège Romain Rolland sur la parcelle AL numéro 55 et quand bien même ces locaux existaient, ils ont été démolis et par conséquent il est aujourd'hui constaté une désaffectation d'usage du scolaire, de cette parcelle,

Considérant qu'au regard de l'antériorité de cette parcelle, le déclassement à posteriori de ce terrain, ne présente pas de risque particulier pour la Ville de Clichy-sous-Bois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De déclasser du domaine public a posteriori la parcelle AL numéro 55, anciennement sise Boulevard Emile Zola et allée Romain Rolland.

ARTICLE 2 :

D'acter la désaffectation de fait et d'usage de la parcelle AL numéro 55, anciennement sise Boulevard Emile Zola et allée Romain Rolland,

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier qui en seront la suite ou la conséquence.

N° : DEL 2021 04 105

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES SÉANCES DE VACCINATION COMMUNALES AVEC LE DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Santé

Rapporteur : Djamila BEKKAYE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de ses compétences, le Département, délègue par voie conventionnelle l'organisation, en collaboration avec la commune de Clichy-sous-Bois, de séances publiques de vaccination gratuites pour l'ensemble de la population clicheoise.

Les objectifs poursuivis sont d'une manière générale :

- de contribuer pour la population de la Seine-Saint-Denis aux objectifs de couverture vaccinale définis dans la loi de santé publique ;
- de renforcer les actions de vaccination pour les personnes ayant des difficultés d'accès au système de soins et de prévention par le développement et la mise en œuvre d'actions adaptées.

Dans ce cadre le département propose à la commune une convention précisant les modalités techniques et financières afin d'atteindre les objectifs fixés. Y sont notamment définis le rôle et engagements des deux parties.

Pour la commune il s'agit particulièrement de :

- développer et renforcer les actions de vaccinations adaptées aux différents publics et notamment pour les personnes ayant des difficultés d'accès au système de soins et de prévention ;
- contribuer à améliorer le taux de couverture pour les vaccinations inscrites au calendrier vaccinal en atteignant un taux de 95 %, tel que défini dans la loi de santé publique ;
- mettre en œuvre des séances publiques dans une démarche de qualité et d'efficacité et le

- respect des règles de bonnes pratiques ;
- appliquer le protocole de contrôle de la chaîne du froid ;
- envoyer les données relatives à l'activité vaccinale demandées par le Département.

Les séances publiques de vaccination auront lieu tous les vendredis de 17h30 à 19h30 au centre de vaccination bâtiment Charlotte Petit, place du 11 novembre 1918. La vaccination proposée relève de vaccins obligatoires et recommandés inscrits au calendrier vaccinal en vigueur et fournis par le Département et/ou apportés par les patients.

Les dispositions financières liées à la mise en œuvre de la vaccination permettent au Département :

- de s'acquitter semestriellement auprès de la commune des frais engagés pour l'organisation administrative des séances de vaccination pour le personnel administratif et paramédical. Le montant de cette participation est fixé au prorata de vaccins faits à $\frac{1}{2}$ K² par vaccin et tubertests ;
- de participer à la rémunération du médecin vaccinateur employé par la commune sur la base des bordereaux transmis à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Le Département, dans ce cadre, remboursera les débours exposés à ce titre par la commune, charges sociales comprises, après réception d'états mensuels.

A ce titre, la base définie pour une vacation lors d'une séance de vaccinations (deux à trois heures) est de 60 € TTC.

Cette rémunération, sur la base d'actes effectués par le médecin est fixée comme suit :

- Méthode parentérale : 1K par injection pour toutes les vaccinations et le contrôle tuberculinique,
- $\frac{1}{4}$ K par lecture de résultat de contrôle tuberculinique réalisés

Le Département prend également en charge les outils de contrôle de la chaîne du froid.

La convention proposée par le département est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de partenariat permettant la mise en place des séances publiques de vaccination.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la convention portant délégation de compétence au Département de la Seine-Saint-Denis du 1^{er} janvier 2006,

Vu la convention cadre conclue avec l'ARS portant sur la mise en œuvre par le département de la Seine Saint Denis des actions de santé récentralisées en date du 1^{er} janvier 2019,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les objectifs de la commune en matière de développement de Santé publique,

Considérant la nécessité de continuer à contribuer pour la population clicheoise aux objectifs de couverture vaccinale définis dans la loi de santé publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

2 K correspond à la cotation technique d'un acte technique (NGAP : nomenclature générale des actes techniques La NGAP définit « K » comme un « Acte de chirurgie et de spécialité pratiqués par le médecin ».

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention proposée par le département de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'organisation des séances publiques de vaccination sur la commune de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention de partenariat entre la Ville de Clichy Sous Bois et le Département pour la mise en place de l'organisation des séances de vaccination.

ARTICLE 3 :

La participation du département de la Seine-Saint-Denis sera encaissée sur la nature 7473/511.

N° : DEL 2021_04_106**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT À L'EXPÉRIMENTATION DE LA DÉMARCHE "TERRITOIRES 100% INCLUSIFS" ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE CLICHY SOUS BOIS****Domaine : Solidarités****Rapporteur : Marie-Florence DEPRINCE**

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois met en œuvre une politique en faveur du handicap, en direction des enfants, des adultes, des personnes âgées et de leurs familles. De ce fait, elle souhaite proposer un accompagnement de proximité et global au public afin d'être conseillée et soutenue dans l'accès au droit. L'objectif est de favoriser l'accès vers les dispositifs adéquats encadrés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Le Département de la Seine Saint Denis a pour objectif de décliner, à l'échelon communal, les orientations fixées dans la démarche « Territoires 100% Inclusifs ». Cette démarche vise à améliorer la participation et la coordination des acteurs de terrain engagés dans le parcours de vie des personnes en situation de handicap, d'éviter les ruptures de parcours et proposer des actions diversifiées dans tous les domaines de la vie. L'objectif final est d'amener tous les acteurs de terrain à travailler ensemble à l'amélioration de la participation des personnes en situation de handicap à la vie de la cité.

Conformément aux cinq axes définis par le Comité Interministériel du Handicap du 20 septembre 2017, la démarche « Territoires 100% inclusifs » permet de :

1. Faciliter l'accès aux droits ;
2. Faciliter l'accueil et le soutien tout au long du parcours de vie de la personne en situation de handicap ;
3. Faciliter l'accès à l'emploi ;
4. Faciliter le vivre « chez soi » et la préservation de la santé ;
5. Contribuer à faire des personnes en situation de handicap des acteurs dans la Cité.

Les objectifs de la démarche « Territoires 100% inclusifs » s'inscrivent dans ceux du Schéma Départemental Autonomie et Inclusion 2019-2024.

La Ville de Clichy-Sous-Bois est déjà fortement impliquée sur l'inclusion des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie notamment à travers la mise en place de la permanence d'accès au droit, animée par l'association APAJH (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés), dans le cadre des Cités Éducatives. L'association permet de proposer un premier niveau de réponse pour les personnes nécessitant du soutien, de l'écoute et un accompagnement spécialisé pour ouvrir et accéder au droit, relevant de leurs situations.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la Convention de partenariat entre la Ville de Clichy-sous-Bois et le Département de la Seine-Saint-Denis relative à l'expérimentation de la démarche « Territoires 100% inclusifs ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant de l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé sur les Projets Territoriaux de Santé Mentale (PTSM), dont l'objet est « l'amélioration continue de l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture »,

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de septembre 2018, dans laquelle l'accès au droit et l'inclusion des personnes en situation de handicap est un enjeu majeur,

Vu le Schéma autonomie et inclusion, 2019-2024, adopté le 10 octobre 2019,

Vu la démarche ministérielle « Territoires 100% inclusifs »,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le diagnostic externe effectué en 2018 par un sociologue sur l'étude des conditions de vie des familles de personnes handicapées sur la scolarité, l'emploi et le logement,

Considérant l'inscription du volet handicap dans le Projet Social de Territoire (2014), au sein de la Convention Territoriale Globale de la CAF (2020-2022) et des Cités Éducatives (2020-2022),

Considérant l'intérêt pour la Ville de mettre en œuvre au niveau du territoire la démarche « Territoire 100 % inclusifs », par l'établissement d'un partenariat avec le Département de la Seine-Saint-Denis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de partenariat proposée par le Département de la Seine-Saint-Denis pour l'expérimentation de la démarche « Territoires 100% inclusifs » sur le territoire de la commune de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention de partenariat entre la Ville de Clichy-sous-Bois et le Département pour la mise en place de la démarche « Territoires 100 % inclusifs ».

N° : DEL 2021 04 107

Objet : SERVICE CIVIQUE - RENOUELEMENT DU DISPOSITIF ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER TOUS LES DOCUMENTS Y AFFÉRENTS (DEMANDE D'AGRÈMENT, CONTRATS...)

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samir MEZDOUR

Rapport au Conseil Municipal :

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5^{ème} échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement. Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de euros* par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

En 2021, la collectivité a pour ambition d'accueillir quatre services civiques : deux jeunes à la direction de la sécurité, prévention et tranquillité publiques, un jeune à la direction de la culture et de l'Espace 93 et un jeune à la bibliothèque municipale.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la mise en place du dispositif du service civique au sein de la collectivité et d'autoriser le Maire à signer tous documents y afférent, notamment la demande d'agrément.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Vu la délibération n°2013.12.17.09 du 17 décembre 2013, relative à la mise en œuvre du service civique,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la ville de Clichy-sous-Bois souhaite renouveler le dispositif de « service civique » afin d'assurer la rencontre entre un projet relevant de l'intérêt général porté par la collectivité et un projet personnel d'engagement d'un jeune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la mise en œuvre du dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire, en fonction de la réglementation en vigueur, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

N° : DEL 2021_04_108

Objet : ÉPIDÉMIE COVID-19 : RÉMUNÉRATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ MOBILISÉS DANS LES CENTRES DE VACCINATION PORTÉS PAR LA COLLECTIVITÉ

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Djamila BEKKAYE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19, les professionnels de santé (PS) médecins ou infirmiers remplaçants, retraités, salariés ou étudiants peuvent participer aux opérations de vaccination anti-covid-19 dans un centre de vaccination porté par une collectivité.

Ces professionnels de santé ne sont pas ou plus connus de l'Assurance Maladie (AM) et ne peuvent donc pas facturer des actes via le système de l'AM Sesam vitale ni se faire payer sur la base de bordereaux de vacation.

Les structures qui organisent les centres de vaccination non connues par l'Assurance Maladie telles que les plateformes territoriales d'appui, ce qui est le cas de la Ville, et les associations, doivent contractualiser avec ces professionnels de santé, assurer leur rémunération puis se faire rembourser, par l'agence régionale de santé (ARS), les rémunérations versées.

Les montants de remboursement sont bruts, la structure supporte donc le poids des cotisations patronales sans remboursement par l'ARS (soit un coût à charge pour la collectivité de 43,87% du tarif horaire brut).

Les tarifs horaires bruts des vacations de ces professionnels de santé, établis par référence aux arrêtés du 05/02/2021 modifiant l'arrêté du 10/07/2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du 28/03/2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19, sont les suivants :

Tarif Personnel de Santé remplaçant non connu de l'Assurance Maladie	Semaine		Samedi à partir de 12h, dimanches et jours fériés	
	Intervention par demi journée de 4h minimum et plus	Intervention inférieure à 4h	Intervention par demi journée de 4h minimum et plus	Intervention inférieure à 4h
Médecin remplaçant exclusif n'intervenant pas en tant que remplaçant d'un PS titulaire ou étudiant avec une licence de remplaçant	Forfait 420 €	105 €/heure	Forfait 460 €	115 €/heure
Infirmier remplaçant exclusif	Forfait 220 €	55 €/heure	Forfait 240 €	60 €/heure

Tarif horaire Personnel de Santé retraité, étudiant, sans activité professionnelle ou salarié	Semaine de 8h à 20h	Semaine de 20h à 23h et de 6h à 8h	Dimanches et jours fériés
Médecin retraité, salarié ou sans activité	50 €	75 €	100 €
Infirmier retraité, salarié ou sans activité	24 €	36 €	48 €
Interne (3ème cycle d'études)	50 €	75 €	100 €
Étudiant en médecine ayant validé la 2ème année du 2ème cycle des études de médecine	24 €	36 €	48 €
Étudiant infirmier en 3ème année de soins infirmiers	12 €	18 €	24 €

Le Conseil Municipal est invité à approuver la rémunération des professionnels de santé médecins et infirmiers remplaçants, retraités, salariés ou étudiants mobilisés dans les centres de vaccination portés par la collectivité dans le cadre de l'épidémie covid-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 05/02/2021 modifiant l'arrêté du 10/07/2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 28/03/2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de délibérer pour appliquer la rémunération, selon le barème national, aux professionnels de santé médecins et infirmiers remplaçants, retraités, salariés ou étudiants mobilisés dans les centres de vaccination portés par la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'appliquer aux professionnels de santé médecins et infirmiers remplaçants, retraités, salariés ou étudiants mobilisés dans les centres de vaccination portés par la collectivité, la rémunération suivante :

Tarifs horaires bruts des vacations établis par référence aux arrêtés du 05/02/2021 modifiant l'arrêté du 10/07/2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du 28/03/2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 :

Tarif Personnel de Santé remplaçant non connu de l'Assurance Maladie	Semaine		Samedi à partir de 12h, dimanches et jours fériés	
	Intervention par demi journée de 4h minimum et plus	Intervention inférieure à 4h	Intervention par demi journée de 4h minimum et plus	Intervention inférieure à 4h
Médecin remplaçant exclusif n'intervenant pas en tant que remplaçant d'un PS titulaire ou étudiant avec une licence de remplaçant	Forfait 420 €	105 €/heure	Forfait 460 €	115 €/heure
Infirmier remplaçant exclusif	Forfait 220 €	55 €/heure	Forfait 240 €	60 €/heure

Tarif horaire Personnel de Santé retraités, étudiants, sans activité professionnelle ou salarié	Semaine de 8h à 20h	Semaine de 20h à 23h et de 6h à 8h	Dimanches et jours fériés
Médecin retraité, salarié ou sans activité	50 €	75 €	100 €
Infirmier retraité, salarié ou sans activité	24 €	36 €	48 €
Interne (3ème cycle d'études)	50 €	75 €	100 €
Étudiant en médecine ayant validé la 2ème année du 2ème cycle des études de médecine	24 €	36 €	48 €
Étudiant infirmier en 3ème année de soins infirmiers	12 €	18 €	24 €

ARTICLE 2 :

Les rémunérations brutes versées à ces professionnels de santé feront l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'agence régionale de santé (ARS).

Les charges patronales (43,87 % du brut) restent à la charge de la collectivité.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 012 du budget.

N° : DEL 2021_04_109**Objet : CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX POSTES À TEMPS NON COMPLET****Domaine : Ressources Humaines****Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Au regard des besoins du conservatoire de musique et de danse et afin qu'il mène à bien sa mission, il est nécessaire de revoir le tableau des effectifs des professeurs et assistants d'enseignement artistique.

Ainsi, pour le bon fonctionnement du conservatoire, il convient de reconsidérer la durée hebdomadaire de certains postes voire de créer des postes d'enseignants supplémentaires.

Également, les nominations des agents à un grade supérieur suite à une réussite au concours ou à un avancement de grade, ne peuvent être réalisées que si les emplois sont créés et vacants.

C'est pourquoi, afin de répondre aux besoins et évolutions du Conservatoire, il y a nécessité de modifier régulièrement le tableau des effectifs et/ou de revoir les temps de travail des postes à temps non complets.

La mise à jour du tableau des effectifs du conservatoire de musique et de danse nécessite parfois la suppression de postes vacants ou la suppression de postes pour en créer d'autres en fonction des besoins (exemple d'un assistant d'enseignement artistique ayant réussi le concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe : suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique et création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe).

La modification du temps de travail hebdomadaire des postes de plus de 15 % et la suppression de postes au tableau des effectifs requièrent au préalable l'avis du Comité Technique.

Le Conseil Municipal est invité à approuver :

- la modification du temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 5 heures à 7 heures hebdomadaires,
- la modification du temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet de 15 heures à 17 heures hebdomadaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet,

Vu les délibérations n° 2004.05.18.01 du 18/05/2004, n° 2007.10.09.06 du 9/10/2007, n° 2009.12.08.17 du 8/12/2009, n° 2012.10.23.23 du 23/10/2012, n° 2014.11.19.12 du 19/11/2014, n° 2015.11.24.15 du 24/11/2015, n° 2018.03.045 du 20/03/2018, n° 2018.09.215 du 27/09/2018, n° 2019.03.093 du 28/03/2019, n° 2019.10.238 du 15/10/2019, n° 2020.09.207 du 24/09/2020 et n°2020-12-266 du 10/12/2020 relatives au tableau des effectifs du conservatoire de musique et de danse et au temps de travail hebdomadaire de chacun des postes,

Vu l'avis du Comité Technique du 24 mars 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'actualiser, au tableau des effectifs, les postes du conservatoire de musique et de danse pour son bon fonctionnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} mai 2021 :

- la modification du temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 5 heures à 7 heures hebdomadaires,
- la modification du temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 15 heures à 17 heures hebdomadaires,

ARTICLE 2 :

De fixer la durée hebdomadaire de travail de chaque poste du conservatoire de musique et de danse comme suit :

GRADE	POSTE	DURÉE HEBDOMADAIRE
Assistant d'enseignement artistique	Temps complet	20 heures
Assistant d'enseignement artistique	Temps non complet	7 heures
Assistant d'enseignement artistique	Temps non complet	4 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	20 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	20 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	20 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet	4 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet	5 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet	10 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet	7 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet	13 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet	17 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet	15 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	20 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	20 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	20 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	20 heures

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps complet	non	6 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps complet	non	11 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps complet	non	14 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps complet	non	19 heures
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Temps complet		16 heures
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Temps complet		16 heures
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Temps complet	non	10 heures
Professeur d'enseignement artistique hors classe	Temps complet		16 heures
Professeur d'enseignement artistique hors classe	Temps complet		16 heures

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 012 du budget.

N° : DEL 2021 04 110

Objet : APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES POUR L'ANNÉE 2021 ET APPROBATION DE LA CONVENTION

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois verse chaque année une subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales (COS) afin que celui-ci assure des actions sociales et culturelles au bénéfice des agents de la collectivité.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, une convention préalable au versement de la subvention est nécessaire.

Pour l'année 2021, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales, d'un montant de 99 200 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales pour un montant de 99 200 euros et à approuver la convention en découlant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'intérêt pour la Ville de soutenir le fonctionnement du Comité des Œuvres Sociales, association qui assure des actions sociales et culturelles à destination des agents de la collectivité,

Considérant qu'il convient par ailleurs de déterminer les organismes bénéficiaires de subventions de fonctionnement de la commune,

Considérant qu'il convient, dès lors, d'attribuer une subvention au comité des Œuvres sociales du personnel communal de Clichy-sous-Bois pour lui permettre d'assurer et de respecter ses objectifs dans l'intérêt de la collectivité et de ses agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention au Comité des Œuvres Sociales pour un montant de 99 200 euros.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Comité des Œuvres sociales »
Montant	99 200 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	020
Paielement étalé ou unique	Paielement unique
Numéro d'engagement	FI 21-00091

N° : DEL 2021_04_111

Objet : FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIÈRES - DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT "FORÊT-BOIS"

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Forte de son expérience, la Fédération nationale des Communes forestières accompagne les élus depuis plus de 80 ans pour valoriser les territoires forestiers et placer la forêt et le bois au cœur du développement local.

La forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires franciliens. Aussi, la Fédération nationale des Communes forestières porte le projet de constituer un réseau régional composé d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité.

Destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiant d'expertises grâce à l'accompagnement du réseau des Communes forestières, la Ville a un rôle de médiation auprès des administrés, pour lesquels la forêt est de plus en plus un bien commun à protéger.

L'élu désigné, deviendra l'interlocuteur privilégié de la commune sur les sujets relatifs à la forêt.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à désigner un élu référent « Forêts-bois » auprès de la Fédération nationale des Communes forestières sur la commune de Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-33,

Considérant que la Fédération nationale des Communes forestières intervient pour valoriser les territoires forestiers et plus particulièrement les territoires franciliens,

Considérant que la Ville dispose d'un territoire riche d'un patrimoine naturel conséquent, spécialement en forêt et espaces boisés,

Considérant qu'il convient, dès lors, de procéder à la désignation d'un élu référent « Forêts-bois » pour la ville de Clichy-sous-Bois et ce, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la candidature déposée de:

- Céline CRISTINI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est élu(e) : Céline CRISTINI

En tant qu'élu référent « Forêts-Bois » de la Commune, auprès de la Fédération nationale des Communes forestières.

N° : DEL_2021_04_112

Objet : APPROBATION DE LA CHARTE DE CONFIDENTIALITÉ POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DES CONSEILS LOCAUX ET INTERCOMMUNAUX DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA RADICALISATION VIOLENTE (CIPDR)

Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques

Rapporteur : Aïssata CISSOKHO

Rapport au Conseil Municipal :

Le dispositif territorial de prévention de la radicalisation violente s'appuie, depuis sa création en 2014, sur les groupes d'évaluation départementaux (GED) pour le domaine sécuritaire et la Cellule Départementale de suivi pour la Prévention de la Radicalisation et l'Accompagnement des Familles (CPRAF, communément appelée « cellule de suivi ») pour le domaine social ; ce qui garantit une prise en compte globale et une cohérence d'action.

La CPRAF a pour double objectif, d'une part d'accompagner les familles qui signalent un proche et, d'autre part de prendre en charge, dans une perspective préventive pluridisciplinaire, les personnes signalées en voie de radicalisation (bas et très bas du spectre). Pour cela, la CPRAF s'appuie sur trois types de ressources : les services de l'État ou opérateurs publics concernés par la prévention de la délinquance, l'éducation, la jeunesse, la santé ou la politique de la ville (éducation nationale, PJJ, SPIP, Pôle Emploi, CAF, ARS, DDCS, police/gendarmerie,...), les collectivités territoriales disposant de compétences en matière d'accompagnement social (conseil départemental/ASE,...) et le réseau associatif (associations spécialisées, ...).

La circulaire du Premier ministre du 13 mai 2016 a précisé certaines modalités d'application et rappelé leur caractère impératif. Le suivi national relève du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR).

Conformément à la circulaire du 13 novembre 2018 relative au dialogue renforcé avec les maires, les CPRAF peuvent aussi déléguer tout ou partie du pilotage de la prise en charge de personnes en voie de radicalisation et de leurs familles à des « Conseil Local de Prévention de la Délinquance/Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance » (CLSPD/CISPD) dans des communes disposant de

ressources socio-éducatives ou socio-médicales.

Considérant que la politique de prévention de la radicalisation repose sur la mobilisation de tous afin de mieux déceler les signaux faibles de radicalisation et assurer la prise en charge la plus adaptée des individus suivis pour radicalisation.

Le dialogue avec les maires est donc recherché pour échanger des informations sur l'état général de la menace mais également sur l'influence néfaste d'un lieu de culte, d'une structure associative ou autre. Les échanges à caractère confidentiel dans le cas où le maire a à en connaître au regard de ses missions doivent ainsi être accrus. Pour cela, avec la charte de confidentialité, l'échange d'un renseignement nominatif confidentiel est possible dès lors que le maire peut avoir à en connaître et sous réserve du double accord préalable (chef du service de police et procureur de la République TC).

Le maire a également la garantie d'un retour succinct sur les signalements qu'ils effectuent et de situations individuelles dont il a à connaître dans le cadre de ses prérogatives.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à approuver la charte de confidentialité portant sur l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance en matière de prévention de la radicalisation violente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code de la défense,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction INTK1405276C du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles,

Vu l'instruction interministérielle N°5858-SG du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation,

Vu l'instruction INTK1826096J du ministre de l'intérieur du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente,

Vu le guide interministériel de prévention de la radicalisation de mars 2016,

Vu le plan national de prévention de la radicalisation du 13 février 2018,

Vu la charte de confidentialité ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'encadrer l'échange d'informations avec les partenaires institutionnels (État et Tribunal judiciaire de Bobigny) dans le cadre des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance en matière de prévention de la radicalisation violente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la présente charte conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet dès le jour de sa signature.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte ci-annexée et tous actes y afférents.

N° : DEL_2021_04_113

Objet : ATELIERS MÉDICIS - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le ministère de la Culture et de la Communication s'est porté acquéreur en 2011 d'une parcelle et d'une tour dite Utrillo site sur lequel, l'État et les partenaires territoriaux s'engagent à concevoir, bâtir et exploiter un nouvel équipement culturel, dénommé dans cette première phase, « Médicis-Clichy-Montfermeil ».

Le projet porte sur la réalisation d'un équipement culturel de dimension métropolitaine et nationale, ouvert et ancré sur le territoire, implanté à proximité du métro Grand Paris Express de Clichy-Montfermeil.

La vocation de l'équipement est culturelle et artistique, mais aussi éducative, sociale, économique et d'aménagement du territoire. La structure a pour vocation d'accueillir des artistes en résidence, mais aussi de déployer, à partir de cette fonction centrale et en lien avec le territoire, un projet culturel fort, fondé sur le partage et la transmission, les ressources.

En 2015, La création de l'établissement public de coopération culturelle Médicis-Clichy-Montfermeil est nécessaire pour disposer des moyens humains, logistiques et financiers indispensables à l'implantation du projet sur le territoire de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil.

En 2017, il devient l'établissement public de coopération culturelle Ateliers Médicis dans le but d'élargir rapidement la participation aux collectivités publiques désireuses d'être impliquées dans cette ambition: L'État et les collectivités territoriales et le centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

En date du 9 mars 2021, afin de mettre l'établissement en conformité avec l'article L. 1431-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), propre aux Établissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC), l'EPCC Ateliers Médicis a procédé à la modification de ses statuts juridiques concernant :

- 1- le nombre de représentants du personnel devant siéger au Conseil d'Administration
- 2-la capacité d'accroissement de sa collaboration avec la Villa Médicis de Rome.
- 3-l'augmentation de la contribution statutaire de l'État

Le Conseil d'administration des Ateliers Médicis a adopté les modifications suivantes :

Phasage opérationnel et principe de coopération

(alinéa 6)

Le texte :

«Par ailleurs, compte tenu du caractère stratégique et structurant du projet pour le renouveau des politiques publiques d'accompagnement de la création, il importe qu'un représentant des établissements publics du ministère de la Culture et de la Communication entre également dans le nouveau Conseil d'Administration. C'est le sens de la participation du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou».

Est modifié par :

«Par ailleurs, compte tenu du caractère stratégique et structurant du projet pour le renouveau des politiques publiques d'accompagnement de la création, il importe qu'un ou des représentants des établissements publics du ministère de la Culture et de la Communication entre également dans le nouveau Conseil d'Administration. C'est le sens de la participation du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou et de la Villa Médicis».

(...)

Article 1 : Création et dénomination

Le texte :

« L'établissement public de coopération culturelle Médicis-Clichy-Montfermeil créé le 8 décembre 2015 devient, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral décidant sa modification, l'établissement public de coopération culturelle Ateliers Médicis, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. L'EPCC ainsi créé jouit de la personnalité morale.

Il est ainsi composé de :

- Membres contributeurs :
 - L'État ;
 - les collectivités territoriales : Région Île de France ; Département de la Seine-Saint- Denis ; Ville de Paris ; Métropole du Grand Paris ; Établissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est ; Ville de Montfermeil ; Ville de Clichy-sous-Bois ;
- Autre membre : le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. »

Est modifié par :

« L'établissement public de coopération culturelle Médicis-Clichy-Montfermeil créé le 8 décembre 2015 devient, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral décidant sa modification, l'établissement public de coopération culturelle Ateliers Médicis, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. L'EPCC ainsi créé jouit de la personnalité morale.

Il est ainsi composé de :

- Membres contributeurs :
 - L'État ;
 - les collectivités territoriales : Région Île de France ; Département de la Seine-Saint- Denis ; Ville de Paris ; Métropole du Grand Paris ; Établissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est ; Ville de Montfermeil ; Ville de Clichy-sous-Bois ;
 - Autre membre : le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; l'Académie de France à Rome - Villa Médicis. ».
- (...)

Article 8 - Composition du conseil d'administration

Le texte :

«Le conseil d'administration est composé de vingt-et-un membres :

Représentants des personnes publiques :

- Six représentants de l'État ;
- Un représentant de la Région Île-de-France ;
- Un représentant du Département de la Seine-Saint-Denis ;
- Un représentant de la Ville de Paris ;
- Un représentant de la Métropole du Grand Paris ;
- Un représentant de l'Établissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est ;
- Un représentant de la Ville de Montfermeil ;
- Un représentant de la Ville de Clichy-sous-Bois ;
- Un représentant du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Les personnalités qualifiées et les représentants du personnel :

- o Six personnalités qualifiées ;
- o Un représentant du personnel.

8.1 Représentants des collectivités publiques

(...)

Les représentants de l'État sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable et les représentants des collectivités territoriales pour la durée de leur mandat électif.

(...)

8.3 Représentant du personnel

Le représentant du personnel est élu par les personnels de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable. Les modalités d'élection sont définies par le règlement intérieur de l'établissement. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée».

Est remplacé par la rédaction suivante :

«Le conseil d'administration est composé de vingt-trois membres :

Représentants des personnes publiques :

- Six représentants de l'État ;
- Un représentant de la Région Île-de-France ;
- Un représentant du Département de la Seine-Saint-Denis ;
- Un représentant de la Ville de Paris ;
- Un représentant de la Métropole du Grand Paris ;
- Un représentant de l'Établissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est ;
- Un représentant de la Ville de Montfermeil ;
- Un représentant de la Ville de Clichy-sous-Bois ;
- Un représentant du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;
- Un représentant de l'établissement public Académie de France à Rome ou son représentant ;

Les personnalités qualifiées et les représentants du personnel :

- o Six personnalités qualifiées ;
- o Deux représentants du personnel.

8.1 Représentants des collectivités publiques

(...)

Les représentants de l'État et des établissements publics nationaux sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable et les représentants des collectivités territoriales pour la durée de leur mandat électif.

(...)

8.3 Représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus par les personnels de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable. Les modalités d'élection sont définies par le règlement intérieur de l'établissement. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée».

Article 22.2 - Les contributions financières statutaires de base

Le texte :

«Les membres administrateurs s'accordent pour apporter à l'établissement les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs. Ces contributions de base de deux millions trois cent mille euros (2.300.000 €) sont inscrites statutairement et sont versées chaque année à l'établissement après le vote du budget primitif. Les contributions des collectivités territoriales sont fixées par leurs organes délibérants respectifs et font l'objet de la répartition suivante entre les membres :

- Le ministère de la Culture et de la Communication apporte une contribution de base de un million sept cent mille euros (1.700.000 €), sous réserve du vote en loi de finances des crédits».

Est remplacé par :

«Les membres administrateurs s'accordent pour apporter à l'établissement les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs. Ces contributions de base de quatre millions trois cent mille euros (4.300.000 €) sont inscrites statutairement et sont versées chaque année à l'établissement après le vote du budget primitif. Les contributions des collectivités territoriales sont fixées par leurs organes délibérants respectifs et font l'objet de la répartition suivante entre les membres :

- Le ministère de la Culture et de la Communication apporte une contribution de base de trois millions sept cent mille euros (3.700.000 €), sous réserve du vote en loi de finances des crédits».

Le Conseil Municipal est invité à approuver la modification des statuts juridiques de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Ateliers Médicis ci-annexés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R.1431-1 et suivants,

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Établissements Publics de Coopération

Culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015342-0024 du 8 décembre 2015 du Préfet de Région d'Île-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle «Médicis-Clichy-Montfermeil»,

Vu l'arrêté n° 2017-02-24-007 du 24 février 2017 du Préfet de la Région Île-de-France portant modification de l'Établissement Public de Coopération Culturelle «Médicis-Clichy-Montfermeil» en «Ateliers Médicis»,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acter la mise en adéquation des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Ateliers Médicis avec le nouveau contexte dans lequel il évolue, notamment par des moyens financiers plus importants, compte tenu de l'augmentation de la contribution de l'État,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les statuts modifiés de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Ateliers Médicis, tels qu'annexés à la présente délibération.

N° : DEL 2021 04 114

Objet : APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N° 21-001 ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS RELATIVE AUX MODALITÉS, AU CALCUL ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION DITE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) ET DES BONUS POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2024

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Mehreen AKHTAR KHAN

Rapport au Conseil Municipal :

Le barème national des participations familiales a été mis en place en 1983 dans une logique d'accessibilité financière de toutes les familles aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Avec la mise en place de la Prestation de Service Unique (PSU) en 2002, le barème national des participations familiales a été généralisé à l'ensemble des EAJE du territoire national financés par les Caisses d'Allocations Familiales.

Cette généralisation a permis d'assurer une équité de traitement entre toutes les familles, quel que soit leur lieu de résidence et quelles que soient leurs ressources.

Ce barème n'a pas évolué depuis 2002, alors que le niveau de service des EAJE s'est nettement amélioré. Par ailleurs, le plafond de ressources du barème, au-delà duquel le taux de facturation reste identique quelles que soient les ressources de la famille, a connu une évolution inférieure à celle des prix et des salaires.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Commission d'Action Sociale de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a adopté le 16 avril 2019, une évolution du barème des participations familiales.

Cette évolution du barème a conduit la Ville en 2019 à signer une nouvelle convention d'objectifs et de financement concernant la Prestation de Service Unique (PSU) et imposé la modification du règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance et du projet d'établissement.

La branche Famille de la Sécurité Sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation de vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social.

A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la

régulation du secteur de la Petite Enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collectif existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la PSU demeurent mais sont enrichis du bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale ».

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. Dès lors, le projet d'accueil des EAJE doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap. Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la Petite Enfance comme engagement n°1 : *« l'égalité des chances , dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté.*

Le Conseil Municipal est invité à approuver et à signer la nouvelle convention d'objectifs et de financement n° 21-001 relative aux modalités, au calcul et versement de la subvention dite Prestation de Service Unique (PSU) et des bonus pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, chapitre IV relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans articles L. 2324-1 et suivants, articles R. 2324,16 et suivants,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 complété par l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accès aux établissements d'accueil de jeunes enfants pour les personnes bénéficiaires des minima sociaux complété par la loi n° 2008-1219 du 1^{er} décembre 2008,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 modifié par le décret du 10 juin 2010 n° 2010-613 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales modifiée par la circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 qui annule et remplace la partie 2,

Vu la délibération n°2019-12-300 du Conseil Municipal du 13 décembre 2019 portant approbation à la Convention d'objectifs et de financement n°19-014 entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales relative à la Prestation de Service Unique (PSU) et la modification du règlement de la Maison de la Petite Enfance,

Vu le projet d'établissement et le projet de règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de bénéficier d'une aide financière de la CAF, pour l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant du territoire,

Considérant la nécessité, dès lors, d'approuver la nouvelle convention n° 21-001 entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales relative aux modalités, au calcul et versement de la subvention dite Prestation de Service Unique (PSU) et des bonus pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la nouvelle convention n° 21-001 entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de

Seine-Saint-Denis relative aux modalités, au calcul et versement de la subvention dite Prestation de Service Unique (PSU) et des bonus pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention n° 21-001 applicable au 1^{er} janvier 2021 et tout autre document y afférent.

ARTICLE 3 :

De préciser que les recettes correspondantes seront encaissées sur la nature 7478/64.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 20 h 10